



**Direction des Partenariats Politiques**

***MULTIGARANTIE ACTIVITES  
SOCIALES  
IMMEUBLE & CONTENU***

Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France  
et des Cadres et Salariés de l'Industrie et du Commerce

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège Social - 2 / 4 rue de Pied de Fond - 79037 NIORT CEDEX 9

Janvier 2001

---



## Sommaire

- ▶ **Lexique** page 5■
- ▶ **Tableau de garanties selon la qualité d'occupant et la nature de l'occupation** page 10■
- ▶ **Conditions générales** pages 11 à 55■

# 1

---

## La protection des biens

---

### *Tableau de l'évaluation des dommages et de leur montant*

page 12■

---

### *Les biens assurés*

- ▶ Qui a la qualité d'assuré ? page 14■
- ▶ Quels sont les biens assurés ? page 14■
  - Les biens immobiliers page 14■
  - Les biens mobiliers page 15■

### *Les garanties principales*

---

### *Les événements garantis*

- Article 1** – L'incendie, l'explosion ou l'implosion, les fumées page 16■
- Article 2** – L'action de l'électricité et la chute de la foudre page 17■
- Article 3** – Le vol et les actes de vandalisme page 18■
- Article 4** – Le dégât des eaux page 21■
- Article 5** – Le bris des glaces et des enseignes lumineuses page 22■
- Article 6** – Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son page 23■
- Article 7** – Les accidents ménagers page 23■
- Article 8** – Les événements climatiques page 24■
- Article 9** – Les catastrophes naturelles page 26■
- Article 10** – Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires page 26■

---

## ***Les garanties complémentaires***

---

<b>Article 11</b> – Les frais de déblaiement et de démolition	page 27■
<b>Article 12</b> – Les frais de gardiennage ou d'édification d'une clôture provisoire	page 27■
<b>Article 13</b> – Les frais de déplacement du mobilier	page 27■
<b>Article 14</b> – Le remboursement de la prime Dommages Ouvrage	page 27■
<b>Article 15</b> – Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation	page 28■
<b>Article 16</b> – La perte d'usage de vos locaux	page 28■
<b>Article 17</b> – Les mesures de sauvetage	page 28■
<b>Article 18</b> – Les pertes indirectes	page 29■
<b>Article 19</b> – Les garanties hors des locaux assurés	page 29■

---

### ***L'évaluation des dommages***

▶ Les dommages immobiliers	page 30■
▶ Les dommages mobiliers	page 32■

## **2 La protection de la structure sociale**

---

### ***Tableau des garanties et de leur montant***

page 34■

---

### ***Responsabilité d'occupant***

▶ Qui a la qualité d'assuré ?	page 35■
<b>Article 20</b> – Votre responsabilité de locataire à l'égard de votre propriétaire	page 35■
<b>Article 21</b> – Votre responsabilité à l'égard des voisins et des tiers	page 36■
<b>Article 22</b> – Votre responsabilité à l'égard des locataires ou occupants	page 36■

---

## *La protection de vos droits*

- ▶ Qui a la qualité d'assuré ? page 37■
- Article 23** – Votre défense page 37■
- Article 24** – Votre recours page 37■
- Article 25** – Votre assistance juridique page 38■
- ▶ Tableau chronologique page 40■
- ▶ Règles applicables en terme de gestion page 41■
- ▶ Plafonds de remboursement hors taxes des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée page 43■

## 3 **Les informations générales**

---

### *Ce que vous devez savoir*

- ▶ Où s'exercent vos garanties ? page 45■
- ▶ Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ? page 45■

---

### *Ce que vous devez faire*

- ▶ Au niveau de vos déclarations page 46■
- ▶ Le paiement de votre cotisation page 47■
- ▶ La façon de procéder en cas de sinistre page 48■

## 4 **La vie du contrat**

---

- ▶ La formation et la durée du contrat page 52■
- ▶ L'évolution indiciaire des cotisations, franchises et limites de garanties page 52■
- ▶ La modification des cotisations et des franchises indépendamment de l'évolution de l'indice page 52■
- ▶ La fin du contrat page 53■

### **Inscription sur fichier informatique**

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Macif, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels.

# Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis, souvent d'ordre technique ou juridique sortent du langage courant ou donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles.

Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque\*.

Pour une bonne identification :

- le terme "vous" lorsqu'il est employé, signifie vous-même en tant que structure sociale.
- le terme "nous" représente la Macif.

## Activités

Il s'agit des activités organisées et proposées par la structure sociale :

- Par **activité organisée**, nous entendons toute activité élaborée, conçue et préparée par vous-même, dont la réalisation implique la présence de vos salariés, de vos représentants légaux ou dirigeants statutaires (exemples : soirée dansante, arbre de Noël, compétition amicale, fête champêtre).
- Par **activité proposée**, nous entendons toute activité recherchée et choisie par vous-même sans intervention de votre part dans sa réalisation qui peut avoir été confiée à des tiers.

**N'est pas considérée comme activité organisée ou proposée celle dans laquelle le rôle de la structure sociale se limite au versement d'une simple participation financière sans qu'elle intervienne dans le choix de l'activité ou des conditions (prix, nombre de participants, etc.) dans lesquelles elle s'exerce.**

## Biens meubles

Ce sont des biens matériels qui peuvent se transporter ou se déplacer d'un lieu à un autre. Exemples : les animaux, les meubles meublants, les matériels, marchandises...

## Bijoux

Il s'agit :

- des bijoux en métal précieux (or, argent, platine, vermeil) ;
- des pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) et des pierres fines ainsi que des perles fines ou de culture, montées ou non.

## Comité d'entreprise

Il s'agit :

- du comité d'entreprise ;
- du comité d'établissement ;
- du comité central d'entreprise ;
- du comité de groupe, interentreprises, d'entreprise commun.



## Dépendance

Il s'agit des caves, garages et bâtiments entièrement clos et n'ayant pas de communication directe avec les locaux que vous occupez pour vos activités, ou que vous exploitez et mettez à disposition de vos membres et adhérents.

## Dommmages immatériels

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels et qui sont la conséquence **directe** d'un dommage corporel ou matériel garanti.

## Echéance

C'est la date à laquelle l'assuré doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. A la Macif, l'échéance principale est au 1<sup>er</sup> avril.

## Embellissements

Il s'agit des peintures, papiers peints, revêtements muraux et de sol et, en général, tous agencements immobiliers.

## Entièrement clos

On entend par bâtiment ou local entièrement clos, celui qui est clos du sol au plafond sur la totalité des côtés par un mur maçonné, par des fenêtres, des portes-fenêtres et une ou des portes pleines.

Une porte à claire-voie, sur laquelle sont rajoutés des panneaux de quelque matériau que ce soit, n'est jamais considérée comme une porte pleine.

## Evénement

C'est un fait dommageable qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

## Fonds

Il s'agit des espèces, billets de banque, pièces de monnaies en métaux précieux, chèques, titres et valeurs, timbres postaux, billetterie, cartes, tickets ou titres de transport, tickets de restaurant.

## Franchise

Le montant de la franchise indiqué dans les conditions générales ou particulières est toujours déduit du montant des dommages garantis.

## Honoraires d'architecte

Ils sont calculés dans les limites du tableau indicatif des taux usuels établi par le Conseil National de l'Ordre des Architectes.

## Indice

- L'indice R.I. est l'indice publié des risques industriels publié par la Fédération française des sociétés d'assurance. Sa valeur est modifiée les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.
- L'indice de souscription est l'indice R.I. en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année de la souscription du contrat ; il figure aux conditions particulières.
- L'indice d'échéance est l'indice R.I. en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année d'échéance ; il est porté à votre connaissance lors de l'envoi de l'avis d'échéance.
- L'indice R.I. qui a servi à la détermination des franchises et limites de garanties figurant dans ces conditions générales est celui du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## Litige

C'est une situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

## Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

## Objets de valeur

Il s'agit de tous les objets y compris les meubles ayant une valeur **unitaire** supérieure à 4 600 € et, en particulier :

- les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies y compris leur encadrement, statuettes et assemblages ;
- les tapisseries et tapis d'ornement ;
- les objets en verrerie ou en pierre dure ;
- les objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil)

Sont aussi considérés comme objets de valeur les collections et ensembles (à l'exception des meubles meublants) lorsque leur valeur **globale** est d'au moins 4 600 €.

## Occupation de locaux

- Occasionnelle : il s'agit d'une occupation **ponctuelle** par la structure sociale de locaux dont la surface développée n'excède pas 2 500 m<sup>2</sup> pour les besoins de ses activités (par exemple : une salle louée pour une assemblée générale ou encore une salle des fêtes occupée un jour par semaine pour des répétitions musicales) ;
- Permanente : il s'agit d'une occupation **stable** et **durable** dans le temps et à titre **exclusif** par la structure sociale de locaux pour les besoins de ses activités ;
- Saisonnière : il s'agit de locaux loués par la structure sociale pour ses adhérents pour une durée **n'excédant pas** en une ou plusieurs périodes, **soixante jours** et dont la surface développée n'excède pas **500 m<sup>2</sup>**.

## Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable. Légalement, ce délai est de **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

## Réduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

## Sinistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la Macif.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent. La garantie de la Macif s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

## Sociétaire

C'est la personne morale qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 25 des statuts. En contrepartie des garanties accordées, elle est tenue à des obligations envers la Macif, notamment au paiement des cotisations.

## Structure sociale

Vous-même en tant que personne morale.

Si vous êtes un comité d'entreprise, la structure sociale comprend également vos commissions, sous-commissions et vos œuvres sociales.



## **S**ubrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la Macif après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

## **S**urface développée

C'est la surface déterminée en totalisant (épaisseur des murs comprise) les surfaces des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols, combles, greniers, dépendances et annexes.

## **V**aleur économique

Il s'agit de la valeur de vente au jour du sinistre des bâtiments garantis, compte tenu du marché immobilier local, augmentée des frais de déblais et de démolition, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

## **V**aleur de remplacement

C'est la somme fixée pour pouvoir acheter au jour du sinistre un bien de même type dans un semblable état d'entretien ou de fonctionnement en référence au marché de l'occasion. Elle peut être déterminée par un expert.

## **V**étusté

Elle représente la dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur marchande. Elle s'exprime en pourcentage et peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

## **VOTRE CONTRAT**

Votre contrat est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.

Les conditions générales énoncent les garanties proposées et décrivent leur étendue et leur montant.

Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou les modifications apportées en cours de contrat.

Elles récapitulent aussi les garanties qui ont été souscrites et les options choisies.

Ces conditions particulières figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances, dénommé le Code et est soumis à l'autorité de la Commission de Contrôle des Assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAmip) 54 rue de Châteaudun 75009 PARIS Cedex.



Tableau des garanties selon la qualité d'occupant et la nature de l'occupation des locaux

	Vos biens		Votre structure sociale			
	Immobiliers	Mobiliers	RC locative ou d'occupant	Dommages causés aux voisins et tiers	Dommages causés aux locataires et occupants	Protection de vos droits
<b>Propriétaire</b>						
• Occupation permanente*	●	●	Sans objet	●	●	●
<b>Non propriétaire</b>						
• Occupation permanente*	Sans objet	●	●	●	●	●
• Locaux mis à disposition par l'employeur (Comité d'entreprise)	Sans objet	●	Sans objet	Sans objet	Sans objet	●
• Occupation saisonnière*	Sans objet	●	Garanties incluses dans votre contrat MAS : - fonction publique - comité d'entreprise - vie associative - organismes sociaux			
• Occupation occasionnelle*	Sans objet	●				



# **LA PROTECTION DES BIENS**



**1**



Tableau de l'évaluation des dommages et de leur montant

Ce tableau reprend à la fois les modes d'évaluation de vos biens, lors d'un événement\* garanti, et les plafonds de garantie. Ces plafonds de garantie varient dans la même proportion que l'indice R.I.\*.

Pour connaître les modalités plus précises d'évaluation de vos dommages immobiliers et mobiliers, nous vous invitons à vous reporter page 37 et suivantes de votre contrat.

Garanties principales	Montant maximum	Evaluation des dommages
<b>Les dommages immobiliers :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les bâtiments, leurs aménagements, installations, embellissements* intérieurs ; leurs dépendances*</li> </ul>	2 799 € par m <sup>2</sup>	Valeur de reconstruction au jour du sinistre*, vétusté* déduite, complétée, sur justificatifs, de la valeur à neuf <sup>(1)</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les aménagements et installations extérieurs fixes ; les arbres et plantations</li> </ul>	8 883 €	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les clôtures, portails et murs de soutènement</li> </ul>		Valeur de reconstruction au jour du sinistre*, vétusté* déduite, complétée, sur justificatifs, de la valeur à neuf <sup>(1)</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mobile home</li> </ul>		Valeur à dire d'expert (vétusté* déduite)
<b>Les dommages mobiliers :</b>		
<b>Vol et dégât des eaux</b>	50 % du capital souscrit	
<b>Autres garanties</b>	Capital souscrit	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le mobilier, le matériel (sauf matériel informatique)</li> </ul>		Valeur à neuf pendant 3 ans Au delà de 3 ans, vétusté* de 10 % par an déduite (maximum 70 %)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le matériel informatique</li> </ul>		Valeur à neuf pendant 1 an Au delà de 1 an, vétusté* de 20 % par an déduite (maximum 70 %)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les marchandises et denrées</li> </ul>		Prix d'achat
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les documents professionnels</li> </ul>	34 987 €	Frais de reconstitution
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le linge et les effets d'habillement</li> </ul>		Valeur de remplacement*
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les fonds*</li> </ul>	34 987 € dont 10 497€ pour les espèces, billets de banque et pièces de monnaie en métaux précieux	Dernier cours
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les objets de valeur*</li> </ul>	34 987 €	Valeur de remplacement*

<sup>(1)</sup> La valeur à neuf ne peut excéder 25 % du prix de reconstruction ou du montant des réparations



<b>Spécificités dans les garanties</b>	<b>Montant maximum</b>
● Vol de fonds* sur la personne	10 497 €
● Remplacement des serrures (vol ou perte de clés)	700 €
● Contenu des congélateurs et chambres frigorifiques (action de l'électricité, chute de la foudre, événement climatique)	34 987 €
● Détériorations immobilières et mobilières liées à un bris de glace	6 997 €
● La recherche de fuites (dégât des eaux)	3 499 €

<b>Garanties complémentaires</b>	<b>Montant maximum</b>
● Frais de déblaiement et de démolition	10 % de l'indemnité versée pour les dommages immobiliers
● Frais de gardiennage et/ou d'édification de clôture provisoire	6 997 €
● Frais de déplacement du mobilier	Frais réels
● Remboursement de la prime Dommages ouvrage	1 % de l'indemnité versée pour les dommages immobiliers
● Frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation	5 % de l'indemnité versée pour les dommages immobiliers
● Perte d'usage de vos locaux	Valeur locative annuelle ou montant d'une année de loyers
● Mesures de sauvetage	1 777 €
● Pertes indirectes	5 % de l'indemnité versée pour les dommages aux biens si celle-ci est supérieure à 8 883 €
● Biens transportés dans des véhicules (incendie, explosion, accident, vol)	34 987 € par sinistre* et année d'assurance dont 10 497 € pour les fonds*

## Franchise

Le montant de la franchise\* appliquée en cas de dommages aux biens est mentionné dans vos conditions particulières.



**Qui a la qualité d'assuré ?**

- ▶ Vous-même en tant que sociétaire\*.



**Quels sont les biens assurés ?**

### **Les biens immobiliers**

La garantie s'applique sur les bâtiments désignés ci-dessous si vous en êtes propriétaire.

#### **Les biens immobiliers assurés sont les suivants :**

- ▶ Les bâtiments que vous occupez pour vos activités\* ou que vous exploitez et mettez à la disposition de vos membres et adhérents, **dès lors qu'ils sont désignés aux conditions particulières** ;
- ▶ Leurs dépendances\* ;
- ▶ Les aménagements, installations et embellissements\* intérieurs, intégrés à ces bâtiments ainsi que les aménagements et installations extérieurs fixes ;  
**Si vous êtes locataire, ces biens sont garantis s'ils ont été réalisés ou acquis à vos frais. Votre indemnisation sera liée à la remise en état effective, à vos frais.**
- ▶ Les clôtures ainsi que les portails et portillons et les murs de soutènement du terrain sur lequel se trouve les bâtiments ;
- ▶ Les terrains se trouvant autour ou à proximité des bâtiments assurés ainsi que les arbres et plantations qu'ils contiennent ;
- ▶ Les mobile homes, désignés aux conditions particulières.

Ne peuvent être assurés par ce contrat :

- Les bâtiments classés ou inventoriés comme châteaux ;
- **Les bâtiments en cours de construction ou de démolition.**

## Notre conseil

Si vous occupez des locaux de façon occasionnelle\* ou saisonnière\* et que vous n'en êtes pas propriétaire, vous avez seulement à souscrire pour le contenu ; en effet, nous garantissons déjà votre responsabilité d'occupant par extension de votre garantie « Responsabilité générale ».

## Les biens mobiliers

Les biens mobiliers assurés sont ceux que vous détenez pour les besoins de vos activités\* et qui se trouvent :

- dans les locaux assurés désignés aux conditions particulières ;
- dans les locaux mis à disposition par votre employeur, si vous êtes un comité d'entreprise\* ;
- dans les locaux que vous occupez de façon occasionnelle\* ou saisonnière\*.

Les biens mobiliers assurés sont les suivants :

- ▶ Les biens meubles\*, le matériel, l'outillage, les fournitures de bureau, les marchandises et denrées qui vous appartiennent ;

Par extension, nous garantissons dans les mêmes conditions ces biens si vous en êtes locataire ou détenteur pour une longue période (plus de 180 jours) ;

- ▶ Les documents professionnels relatifs à l'exercice de vos activités\* (dossiers, registres, archives...) pour leurs frais de reconstitution ;
- ▶ Vos fonds\* ;
- ▶ Vos objets de valeur\*.

Certains biens ne sont pas assurés par ce contrat. Ce sont :

- Les véhicules à moteur et leurs remorques ou caravanes et leur contenu ;
- Les appareils de navigation aérienne ;
- Les embarcations maritimes, lacustres et fluviales ;
- Les bijoux\* ;
- Les supports informatiques porteurs d'information, leurs dossiers d'étude et d'analyse et leurs frais de reconstitution ;
- Les espèces appartenant à des tiers et qui vous ont été confiées ;
- **Les espèces enfermées dans des appareils téléphoniques, de distribution de boissons, d'aliments ou autres produits, des machines à sous.**

Les biens assurés sont garantis pour les dommages causés directement par les événements\* énumérés aux articles suivants.

#### Article 1 - L'incendie, l'explosion ou l'implosion, les fumées

##### Ce qui est garanti :

- l'incendie c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- l'explosion ou l'implosion c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeur ;
- les dommages occasionnés par des fumées provenant de l'action soudaine, anormale et défectueuse d'un appareil de chauffage relié à un conduit de cheminée ;

ainsi que :

- les dommages occasionnés par les pompiers et les frais résultant des mesures de sauvetage ou de l'utilisation des moyens de protection ;
- le remboursement des recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le commencement d'incendie, **sans déduction de la franchise\***.

##### Ce qui est exclu :

- l'explosion ayant pris naissance à l'intérieur de compresseur, moteur, turbine, récipient ou réservoir et ayant entraîné des déformations sans rupture de ceux-ci ;
- les coups de feu occasionnant des crevasses et fissures aux chaudières et appareils à vapeur ;
- le vice interne, le défaut de fabrication ou l'usure (oxydation, fermentation, combustion lente) des objets assurés ;
- les dommages occasionnés par des fumées provenant d'un feu extérieur aux bâtiments ;
- les dommages causés au terrain ainsi qu'aux arbres et plantations sans qu'il y ait de dommages aux bâtiments.

#### Notre conseil

Pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion :

- Pensez à faire ramoner avant chaque hiver les conduits de votre cheminée ou chaudière ;
- Faites vérifier régulièrement les appareils au gaz (chauffage d'appoint, chauffe-eau).



## Article 2 - L'action de l'électricité et la chute de la foudre

### Ce qui est garanti :

Les dommages subis par :

- les biens immobiliers, y compris les canalisations électriques et leurs accessoires de distribution ;  
La garantie est étendue aux détériorations immobilières nécessaires à la réparation des canalisations encastrées ou enterrées. Pour les sols, l'indemnité ne pourra excéder le coût de réparation d'une canalisation encastrée dans un mur.
- les appareils électriques ou électroniques incorporés aux bâtiments (transformateur, chaudière, pompe à chaleur, amplificateur) et leurs accessoires ;
- les appareils électriques, électroniques, électroménagers, hi-fi, vidéo, consoles de jeux, micro-informatique, antennes et leurs accessoires, systèmes d'identification, de commande à distance et de protection des biens ou des personnes situés à l'intérieur des bâtiments ;

Cette garantie s'étend :

- à toutes les installations électriques fixes situées à l'extérieur des bâtiments (systèmes d'arrosage, d'éclairage...);
- au contenu des congélateurs (âgés de moins de 15 ans) et chambres frigorifiques rendu impropre à la consommation à la suite d'une élévation de température provoquée par une coupure de courant accidentelle ;
- aux arbres et plantations.

### Ce qui est exclu :

- les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes, les tubes électroniques ;
- les dommages dus à l'usure, à un bris de machine, à un accident mécanique ;
- les composants électroniques si un seul élément interchangeable est endommagé.

### Notre conseil

En cas d'orage, pensez à débrancher tous vos appareils électriques. Ceci vaut aussi en cas d'absence prolongée, lorsqu'ils peuvent être débranchés sans risque.  
De même, si vous êtes équipé d'un matériel informatique, vous pouvez le protéger par la mise en place d'un onduleur.



---

### Article 3 - Le vol et les actes de vandalisme (si l'option est souscrite)

#### ► Dans quelles circonstances la garantie peut-elle être mise en jeu ?

La mise en jeu de la garantie suppose que le vol ait lieu dans les locaux assurés et que soit prouvée l'une des circonstances suivantes :

- l'effraction des bâtiments c'est-à-dire le forçement, la dégradation ou la destruction des dispositifs de fermeture ;
- la pénétration dans les locaux par escalade ou usage de fausses clés ;
- l'introduction clandestine ou le maintien à l'insu de l'assuré dans les bâtiments alors qu'un représentant, un membre ou adhérent de votre structure sociale\*, un préposé, ou une personne autorisée était présente dans les lieux ;
- des menaces ou violences sur un représentant, membre ou adhérent, salarié de votre structure sociale\*, ou toute personne autorisée ;
- l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol ;
- l'effraction des bâtiments ou la violence, commise, en dehors des heures de service ou de travail, par un de vos préposés ou le personnel d'une entreprise chargée de la surveillance ou de la garde de vos locaux ;
- le vol commis pendant un incendie.

**Toutefois, ne peuvent être pris en considération pour l'application de cette garantie les vols, détournements, malversations, abus de confiance ou escroqueries commis par les dirigeants ou membres de votre structure sociale\*, vos aides bénévoles et préposés ainsi que le personnel d'une entreprise chargée de la surveillance ou de la garde de vos locaux.**

► Pour quels biens ou quels dommages, la garantie peut-elle jouer dans les circonstances évoquées ?

**Ce qui est garanti :**

- les détériorations immobilières et celles causées aux installations d'alarme commises dans les locaux assurés lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme. Sont compris les frais de remplacement à l'identique des serrures des portes en cas de vol des clés ou de bris de la serrure, lors d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme ;
- la disparition, destruction ou détérioration, des biens mobiliers dans les locaux assurés, à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'actes de vandalisme.

Sont compris les frais de reconstitution des documents professionnels ainsi que le remboursement des frais exposés, avec notre accord, pour la récupération des objets assurés, volés.

Cette garantie s'étend aux installations extérieures fixes, aux arbres et plantations, aux portails et portillons.

**Ce qui est exclu :**

- les dégradations et inscriptions sur les murs extérieurs et les clôtures des bâtiments assurés ;
- les vols et actes de vandalisme affectant les biens assurés se trouvant dans des locaux non entièrement clos\* et couverts, dans des cours, jardins ou sur des balcons, loggias, terrasses de même que les vols et actes de vandalisme commis dans des parties communes de l'immeuble ou des placards privatifs (casiers à skis, par exemple) ;
- les vols et actes de vandalisme commis à l'aide de clés laissées à l'extérieur des locaux en un lieu repérable (boîte aux lettres, sous un paillason, pot de fleurs...) ou perdues ou dérobées sans que l'assuré n'ait procédé au remplacement des serrures ou verrous correspondants (sauf cas de force majeure) ;
- le vol et les détériorations des matériaux et produits non posés destinés à la construction ou à l'aménagement des bâtiments assurés ;
- le vol des animaux.

► **Cas particulier**

Le vol des fonds\* est garanti s'il est commis :

- dans les conditions précédemment évoquées, et sous réserve qu'il ait été commis par effraction ou enlèvement d'un coffre-fort dans les locaux assurés ;

**ATTENTION**

Le coffre-fort ne doit pas être situé dans une dépendance\*.

- en tout lieu, sur un membre ou un adhérent de votre structure sociale\*, dirigeant, préposé ou bénévole avec violence ou par ruse.

Par extension, le vol est garanti si le porteur des fonds\* n'a pu veiller à leur conservation du fait d'une perte de connaissance ou d'un accident de la circulation.

## ATTENTION

La mise en jeu de cette garantie suppose que vous respectiez toutes les précautions permettant la préservation des biens assurés.

Ainsi, vous devez faire en sorte que tous les moyens de fermeture et dispositifs de protection de vos locaux soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et soient, bien sûr, utilisés en cas d'inoccupation.

Si, compte tenu de la nature du risque assuré, nous avons exigé l'installation d'une protection électronique volumétrique et périmétrique, cet appareil doit être installé par un professionnel et vérifié régulièrement suivant un contrat d'entretien en cours.

► **L'inobservation de ces mesures de sécurité ayant permis ou facilité la réalisation du vol entraînerait une absence de garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure).**

**Sachez qu'en cas d'inoccupation des locaux totale et continue de plus de 30 jours, la garantie est suspendue pour les appareils audiovisuels, le matériel informatique, les denrées, les vins, alcools et spiritueux, les fonds\* et les objets de valeur\*.**

## Article 4 - Le dégât des eaux

### Ce qui est garanti :

- les fuites, ruptures, débordements à caractère accidentel ;
- des canalisations enterrées ou non, des chéneaux et gouttières ;
- de tous appareils de chauffage ou à effet d'eau ;
- les débordements ou renversements de récipients ;
- les infiltrations de pluie, neige ou grêle au travers :
  - des toitures, verrières, velux, terrasses, balcons, loggias et ouvertures fermées ;
  - des murs et façades pour ce qui est des dommages affectant les embellissements\* ou revêtements intérieurs et les biens mobiliers seulement ;
- les infiltrations par des joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- la condensation, la buée ou l'humidité résultant de ces fuites, ruptures, débordements ou infiltrations ;
- les conséquences de l'action du gel sur l'installation hydraulique intérieure y compris celle de chauffage central et les chaudières ;

ainsi que, par extension :

- les frais engagés à l'intérieur des bâtiments pour la recherche des fuites et des infiltrations d'eau dues à une origine garantie et les dégradations consécutives.

### Ce qui est exclu :

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de l'assuré et dont il a la charge ;
- les frais de dégorgement et de remise en état (réparation et remplacement) des conduites, canalisations, appareils, robinets, installations, joints à l'origine des dommages ;
- les frais de remise en état des toitures, verrières, velux, terrasses, balcons, loggias et ouvertures ;
- les dommages provoqués par une substance autre que l'eau ;
- le coût des travaux nécessaires pour supprimer les infiltrations ;
- les frais de dégel des conduites et des appareils ;
- le coût de l'eau perdue.

## Notre conseil

Pendant l'hiver, si votre compteur d'eau se situe dans un local non chauffé ou à l'extérieur ou si un réservoir d'eau se situe près d'une fenêtre, prenez toutes les précautions pour les protéger contre le gel.

Enfin, si un dégât des eaux survient malgré tout, coupez, dès que vous vous en apercevez, l'arrivée d'eau et appelez au plus vite un plombier.

De même, remplissez un constat amiable dégâts des eaux, en particulier si un (ou des) voisin est également concerné : si la cause du sinistre\* se situe chez vous, remplissez un constat avec chaque voisin dont les locaux sont endommagés.

## Mesures de prévention

Pendant les périodes de gel et de grands froids (température se maintenant pendant 24 h au-dessous de 0), maintenez en service votre installation de chauffage, ou en cas d'absence, si l'installation le permet, interrompez la distribution d'eau et vidangez toutes vos canalisations.

En dehors de ces périodes, en cas d'absence de plus de 48 heures, vous devez fermer le robinet d'alimentation d'eau.

Enfin, dès la première apparition des dommages résultant d'infiltrations, procédez aux travaux nécessaires pour supprimer ces infiltrations.

### **ATTENTION :**

► **En cas de non-respect de ces mesures de prévention, à moins d'un cas de force majeure, vous ne serez pas garanti.**

## Article 5 - Le bris des glaces et des enseignes lumineuses

### Ce qui est garanti :

- le bris accidentel :
- des vitres ou des glaces incorporées ou scellées aux bâtiments, y compris celles des portes et fenêtres ;
- des vérandas, marquises, couvertures transparentes des panneaux solaires ;
- des éléments transparents en verre ou en matériaux synthétiques constituant la couverture des vérandas et appentis attenants aux bâtiments assurés ;
- des enseignes lumineuses ;

Par extension, nous garantissons le bris des glaces et des enseignes lumineuses alors que vous êtes locataire.

- les dommages aux inscriptions, aux décorations, aux vernis ou films antisolaires lorsque leur destruction est la conséquence du bris de l'objet garanti sur lequel ils sont appliqués.

### Ce qui est exclu :

- les dommages d'ordre esthétique (rayures, ébréchures, écaillures) ;
- les dommages survenus au cours de travaux (autres que de simple nettoyage) ;
- les bris résultant de la vétusté, d'un vice interne, d'un vice d'installation ou d'un défaut d'entretien ou de réparation des supports ou encadrements ;
- des objets déposés ou non posés déjà brisés, cassés ou simplement fêlés, rayés ou ébréchés ;
- les serres et châssis, les glaces portatives et de Venise, les vitraux, les objets de verrerie (lustres, globes, cloches, lampes, lampadaires, vases), les éléments vitrés des appareils de chauffage ou de cuisson, les miroirs et portes vitrées de meubles, les dessus de table en verre ;
- le bris de plaques de marbre ou matière plastique incorporées aux murs et aux toitures résultant de l'action du vent alors que ces plaques n'étaient pas fixées ou posées selon les règles de l'art.

---

## Article 6 - Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son

### Ce qui est garanti :

- la réparation des dommages causés aux biens assurés par :
- le choc de véhicules terrestres ;
- la chute d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son ;

Cette garantie s'étend

- à la réparation des dommages causés aux clôtures et murs de soutènement ;
- aux arbres et plantations et aux installations extérieures fixes.

### Ce qui est exclu :

- les dommages causés par des véhicules conduits par un de vos représentants légaux ou statutaires ou par toute personne dont vous êtes civilement responsable.

## Article 7 - Les accidents ménagers

### Ce qui est garanti :

- les détériorations ou brûlures causées aux biens mobiliers assurés par :
- l'action subite de la chaleur ;
- le contact immédiat du feu, d'une substance incandescente, d'un appareil de chauffage, d'un appareil d'éclairage.

Cette garantie s'applique même s'il n'y a pas eu d'incendie ou de commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

### Ce qui est exclu :

- les objets jetés ou tombés dans un foyer ;
- les lavages effectués avec une eau trop chaude ;
- les dommages causés par les nettoyeurs à vapeur ;
- les dommages touchant les biens immobiliers.

## Article 8 - Les événements climatiques

### Ce qui est garanti :

- les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :
- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur ou au travers des toitures, sur les gouttières, chéneaux, volets, persiennes et portes ;
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures et des conséquences de sa chute sur les biens assurés.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments de bonne construction dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes.

A défaut il doit être reconnu par la station de la météorologie nationale la plus proche qu'au moment du sinistre\* le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

- les dommages de "mouille" consécutifs à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments dans les 48 heures qui suivent l'un des événements cités ci-dessus, ayant provoqué la destruction totale ou partielle des biens assurés ;
- les dommages causés aux biens assurés par :
- des avalanches ;

### Ce qui est exclu :

- les dommages :
  - aux bâtiments non entièrement clos\* et couverts ainsi qu'à leur contenu ;
  - résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de l'assuré et dont il a la charge (tant avant qu'après le sinistre\*), sauf cas de force majeure ;
  - aux bâtiments et à leur contenu lorsque leur construction ou leur couverture comporte en tout ou partie des plaques non fixées selon les prescriptions du fabricant, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique non fixés sur panneaux ou voligeage jointif selon les prescriptions du fabricant ;
  - occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie selon les règles de l'art ainsi qu'à leur contenu ;
  - aux stores, fils aériens et leurs supports, serres et châssis ainsi qu'à leur contenu et plus généralement, tout objet mobilier se trouvant en plein air ;
  - causés aux bâtiments construits dans un couloir d'avalanches connu ainsi qu'à leur contenu ;



#### Ce qui est garanti :

- des inondations, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
- des ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi que les refoulements des égouts et canalisations souterraines.

#### Ce qui est exclu :

- les dommages subis par les bâtiments et biens :
  - situés dans une zone inondable au-dessous de la hauteur minimale légale ;
  - ayant déjà subi au cours des quinze dernières années deux inondations ou débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
- les dommages provoqués par les marées, raz de marées, glissements ou affaissements de terrain, coulées de boue ;
- les dommages provoqués par les inondations, débordements de sources, cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles reconnus catastrophes naturelles (article 9) ;
- les dommages provoqués par les ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi que les refoulements des égouts et canalisations souterraines reconnus catastrophes naturelles (article 9).

Pour chacun de ces événements, notre garantie est étendue au contenu des congélateurs et chambres frigorifiques lorsqu'une coupure de courant en a été la conséquence.

#### Par contre, sont toujours exclus :

- **les clôtures, installations extérieures fixes et murs de soutènement ;**
- **les arbres et plantations.**

#### IMPORTANT

Cette garantie Evénements climatiques vous permet d'être indemnisé contractuellement sans avoir à attendre un arrêté constatant l'état de catastrophes naturelles.

Toutefois, en cas d'inondation, débordement de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles et de ruissellements d'eau, refoulements des égouts et des canalisations souterraines, nous appliquons la franchise fixée par la loi sur les catastrophes naturelles.

## Article 9 - Les catastrophes naturelles

### Ce qui est garanti :

- les dommages matériels **directs** causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel ainsi que les frais de déblaiement et de démolition.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

### Ce qui est exclu :

- les dommages indirects tels que la perte d'usage de votre local et les frais annexes (gardiennage, édification d'une clôture provisoire, déplacement du mobilier et autres pertes indirectes).

### IMPORTANT

La loi impose une franchise dont le montant est fixé par l'arrêté constatant l'état de catastrophes naturelles. Elle interdit par ailleurs à l'assuré de souscrire une assurance pour couvrir cette franchise.

## Article 10 - Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires

### Ce qui est garanti :

- les dommages causés par des événements\* garantis aux biens assurés à la suite d'actes de terrorisme ou d'attentats ou lorsqu'ils sont le fait de personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou lorsqu'ils sont occasionnés, lors de ceux-ci, par toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde des biens ou des personnes.

Vous pouvez avoir à supporter, surtout si le sinistre\* est important, des frais annexes, autres que ceux correspondant au remplacement ou à la remise en état de vos biens assurés.

Aussi, à la suite d'un événement\* garanti, nous vous remboursons les frais indiqués ci-dessous à hauteur des plafonds figurant dans le tableau des garanties.

### Article 11 - Les frais de déblaiement et de démolition

Ce qui est garanti :

- les frais justifiés de démolition, de déblaiement, d'enlèvement et de transport des décombres et ceux consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative (arrêté municipal...).

### Article 12 - Les frais de gardiennage ou d'édification d'une clôture provisoire

Ce qui est garanti :

- les frais, justifiés et engagés avec notre accord préalable, de gardiennage et de clôture provisoire des bâtiments lorsque leur sécurité et leur protection est mise en cause.

### Article 13 - Les frais de déplacement du mobilier

Ce qui est garanti :

- les frais justifiés de transport, de garde-meubles et de réinstallation de tous objets mobiliers assurés lorsque leur transfert est indispensable pour procéder à la remise en état des bâtiments.

### Article 14 - Le remboursement de la prime Dommages Ouvrage

Il s'agit de la prime ou cotisation de l'assurance Dommages Ouvrage en matière de construction dont la souscription est obligatoire pour les travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance d'un événement\* garanti.

Vous devez justifier du paiement effectif de cette prime ou cotisation.



---

## **Article 15 - Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation**

### **Ce qui est garanti :**

- les frais complémentaires que vous devez supporter en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment ou partie de bâtiment endommagé afin de satisfaire à la législation et à la réglementation en matière de construction imposant de nouvelles normes de sécurité non en vigueur au moment de l'édification du bâtiment.

**Ils ne sont pas dus si, au moment du sinistre\*, l'administration compétente vous avait préalablement ordonné d'exécuter les travaux de mise en conformité.**

## **Article 16 - La perte d'usage de vos locaux**

Lorsque qu'un sinistre\* garanti, total ou partiel, entraîne une impossibilité totale d'utiliser vos locaux et vous contraint à les quitter temporairement, nous prenons en charge les frais suivants :

- si vous êtes locataire et devez continuer à payer le loyer de vos locaux sinistrés : les frais de relogement, c'est-à-dire le remboursement des loyers du local occupé provisoirement ou si vous êtes dispensé de payer le loyer des locaux sinistrés : les frais de relogement, c'est-à-dire la différence entre les loyers de vos nouveaux locaux et des locaux sinistrés ;
- si vous êtes propriétaire, copropriétaire ou occupant à un autre titre : la perte d'usage, c'est-à-dire la valeur locative du local dont l'occupation est devenue impossible ou les frais de relogement.

Dans ces deux cas, le montant est déterminé en fonction du temps nécessaire évalué par l'expert pour remise en état des locaux et est versé au maximum pendant une année à partir du jour du sinistre\* sur présentation et dans la limite des pièces justificatives.

## **Article 17 - Les mesures de sauvetage**

### **Ce qui est garanti :**

- les dommages matériels causés aux biens assurés par les mesures de sauvetage ou de protection autres que celles de l'incendie (article 1) prises pour empêcher un sinistre\* ou en limiter les conséquences ou encore pour porter secours aux personnes, même si les biens assurés ne sont pas affectés directement par le sinistre\*.

## Article 18 - Les pertes indirectes

### Ce qui est garanti :

- les pertes ou frais annexes engendrés par un sinistre\* garanti et dont le remboursement n'est pas prévu par l'une des garanties complémentaires. Vous devez justifier ces frais et pertes par la production de factures ou devis. Les pertes indirectes ne peuvent avoir pour effet de compenser une éventuelle insuffisance de garantie principale ou complémentaire et n'ont pas pour objet de prendre en charge les honoraires de l'expert choisi par vous-même.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux sinistres\* mettant en cause les garanties Responsabilité civile (articles 20, 21 et 22), vol et actes de vandalisme (article 3), bris des glaces et enseignes lumineuses (article 5) ;
- aux garanties complémentaires.

## Article 19 - Les garanties hors des locaux assurés

Par extension au contrat, nous garantissons vos biens mobiliers en dehors des locaux désignés aux conditions particulières dans les cas énumérés ci-après :

### Ce qui est garanti :

- les dommages subis par vos biens mobiliers transportés dans un véhicule terrestre à moteur et résultant :
  - d'un incendie, d'une explosion, d'un accident de route caractérisé ou du vol par effraction ou violence du véhicule ;
  - du vol du contenu par effraction du véhicule fermé à clef, commis entre 6 h et 21 h ;  
Cette garantie est étendue de 21 h à 6 h si le véhicule est stationné dans un garage gardé ou dans un garage non collectif fermé à clef ;
- les dommages subis par vos biens mobiliers alors qu'ils sont situés au domicile personnel de vos représentants légaux ou statutaires ou des membres ou adhérents et résultant d'un événement garanti (articles 1 à 10) ;
- les dommages subis par vos biens mobiliers alors que vous êtes amené à exercer vos activités\* en plein air, et résultant d'un incendie, d'une explosion, implosion, de fumées, de la chute de la foudre, de l'action de l'électricité, d'un dégât des eaux, de la chute d'appareils de navigation aérienne, du franchissement du mur du son, d'actes de terrorisme ou attentats.

### Ce qui est exclu :

- les dommages subis par vos biens mobiliers transportés dans un véhicule terrestre à moteur et survenus :
  - alors que le conducteur, au moment du sinistre\* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation ;
  - lors des opérations de chargement ou de déchargement de ces biens ;
- les dommages subis par des biens appartenant à des tiers et qui vous ont été confiés ;
- les dommages subis par vos fonds\* ;

L'évaluation des dommages immobiliers et mobiliers se fait suivant les critères définis ci-dessous en tenant compte des montants mentionnés dans le tableau des garanties et dans vos conditions particulières. Nous vous invitons par ailleurs à vous reporter à la rubrique traitant de la façon de procéder en cas de sinistre pour connaître les règles relatives à l'indemnisation de vos dommages.

### Les dommages immobiliers

#### Les biens assurés

#### Leur évaluation

- Les bâtiments, les aménagements, installations et embellissements\* intérieurs intégrés à ces bâtiments, les dépendances, les clôtures et murs de soutènement
  - si vous les réparez ou reconstruisez sans apporter de modification importante à leur destination initiale dans les deux ans après dépôt du rapport d'expertise sur le même emplacement ou ailleurs si cela résulte d'un cas de force majeure, d'une décision administrative ou d'une catastrophe naturelle alors que les bâtiments sinistrés étaient implantés dans une zone soumise à un plan de prévention des risques naturels prévisibles
  - si vous décidez de vous-même de les reconstruire ailleurs, ou de ne pas les reconstruire ou encore d'utiliser l'indemnité pour acquérir un autre bâtiment
- Au prix de la réparation ou de la reconstruction au jour du sinistre\*, vétusté\* déduite, complété de la valeur à neuf. Les honoraires de l'architecte\* reconstruction sont compris lorsque son intervention s'avère indispensable et effective  
**La valeur à neuf ne peut excéder 25 % du prix de reconstruction ou du montant des réparations.** Elle est versée au fur et à mesure de la réalisation des travaux, sur justification de leur exécution par la production de factures. Le montant de l'indemnité ne peut être supérieur aux frais réellement engagés.
  - Au prix de la réparation ou de la reconstruction, au jour du sinistre\*, vétusté\* déduite.  
L'indemnité ne peut excéder la valeur économique\* des biens assurés.

## ATTENTION

- Si les biens assurés sont édifiés sur un terrain ne vous appartenant pas, l'indemnité en cas de reconstruction dans les deux ans sur ce terrain est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, si vous pouvez prouver par acte certifié que le propriétaire du sol s'était engagé avant le sinistre\* à vous rembourser ces constructions, vous pouvez obtenir une indemnité à hauteur de la somme mentionnée dans cet acte. A défaut, vous ne pourriez prétendre qu'à une indemnité limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- Si les biens assurés font l'objet d'une expropriation et d'un transfert de contrat à l'autorité expropriante ou s'ils étaient destinés à la démolition, l'indemnité serait limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

### Les biens assurés

### Leur évaluation

- |  |  |
|--|--|
| ● Les mobile homes                                   | ● Au prix de la réparation ou du remplacement à l'identique, au jour du sinistre*, vétusté* déduite et à hauteur de la valeur à dire d'expert.   |
| ● Les arbres et plantations                          | ● Les frais d'abattage, de tronçonnage ou d'enlèvement, les frais de préparation du terrain et de semis ou plants engagés pour rétablir le peuplement sinistré.<br>L'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation des factures. |
| ● Les aménagements et installations extérieurs fixes | ● Valeur de remplacement*  |

## Les dommages mobiliers

### Les biens assurés

### Leur évaluation

- |   |   |
|---|---|
| ● Le mobilier, le matériel (sauf informatique), l'outillage | ● Le coût des réparations ou, si le bien n'est pas économiquement réparable, la valeur à neuf au jour du sinistre* : <ul style="list-style-type: none"><li>● sans vétusté* pour les biens de moins de 3 ans,</li><li>● vétusté* déduite de 10 % par an pour les biens de 3 ans et plus avec un maximum de vétusté* de 70 %.</li></ul>   |
| ● Le matériel informatique                                  | ● Le coût des réparations ou, si le bien n'est pas économiquement réparable, la valeur à neuf au jour du sinistre* : <ul style="list-style-type: none"><li>● sans vétusté* pour le matériel de moins d'un an,</li><li>● vétusté* déduite de 20 % par an pour le matériel d'un an ou plus avec un maximum de vétusté* de 70 %.</li></ul> |
| ● Les marchandises et denrées                               | ● Au prix d'achat, justifié par facture, y compris les frais de transport.  |
| ● Les documents professionnels                              | ● Les frais de reconstitution c'est-à-dire la valeur du papier, du cartonnage, de reliure, les frais matériels de copies ou écritures nouvelles (y compris la rémunération du temps passé) et tous frais justifiés utilement engagés pour le remplacement des documents sinistrés.  |
| ● Les fonds*  | ● Au dernier cours précédant le sinistre*.  |
| ● Le linge, les effets d'habillement                        | ● Valeur de remplacement*.  |
| ● Les objets de valeur*                                     | ● Valeur de remplacement*.  |

### Important

Vous devez conserver tous les documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur de vos biens : factures, photographies...



**LA PROTECTION**

**DE LA**

**STRUCTURE SOCIALE**

2

## Protection de la structure sociale

### Tableau des garanties et de leur montant

Pour les responsabilités d'occupant, les plafonds de garantie varient dans la même proportion que l'indice R.I.\* et le total des dommages ne peut excéder 7 622 451 € non indexés par sinistre\* en cas de dommages exceptionnels<sup>(1)</sup>.

Les garanties figurant dans ce tableau sont sans franchise\*.

Garanties	Montant maximum
<b>Responsabilité d'occupant</b>	
● Responsabilité du locataire à l'égard de son propriétaire Dommages matériels et immatériels*	2 799 € par m <sup>2</sup>
● Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers Dommages matériels et immatériels*	3 552 909 €
● Responsabilité à l'égard des autres locataires et occupants Dommages matériels et immatériels*	3 552 909 €
<b>Protection des droits</b>	
● Défense et recours Actions que nous engageons Actions que vous engagez avec un avocat personnel	Pas de plafond Montants prévus dans le tableau page 53
● Assistance juridique	Montants prévus dans le tableau page 53

<sup>(1)</sup> **Dommages exceptionnels** : le montant total de l'ensemble des garanties est limité à **7 622 451 € non indexés, par sinistre\***, quels que soient le nombre de victimes et la nature des **préjudices subis** (corporels, matériels et immatériels\*). Cette couverture ne peut **en aucun cas** avoir pour objet d'accorder à l'assuré des garanties qui ne seraient pas prévues par les conditions générales et particulières du contrat, ni augmenter les montants de limitations inférieures et notamment celles qui ont trait aux dommages matériels et immatériels\*.

Par dommages exceptionnels, il faut entendre les dommages corporels, matériels et immatériels\* résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosions ou d'implosions,
- de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou de constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'effondrements, de glissements et affaissements de terrains et d'avalanches,
- d'intoxications alimentaires,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause,
- de l'utilisation de tous moyens de transport.

## Responsabilité d'occupant

Si votre responsabilité est engagée du fait de votre qualité d'occupant de tout ou partie d'un immeuble, nous intervenons, dans les conditions définies aux articles suivants, pour en prendre en charge les conséquences pécuniaires.



**Qui a la qualité d'assuré ?**

► Vous-même en tant que sociétaire\*.

### Article 20 - Votre responsabilité de locataire à l'égard de votre propriétaire

Ce qui est garanti :

- votre responsabilité de locataire ou d'occupant à l'égard de votre propriétaire pour les dommages matériels et immatériels\* résultant d'un événement\* garanti (incendie, explosion, action de l'électricité, dégât des eaux) et occasionnés aux locaux assurés que vous occupez ou à l'immeuble dans lequel ils sont situés.

Ce qui est exclu :

**Outre les exclusions spécifiques applicables pour chacune des garanties incendie, explosion, action de l'électricité, dégât des eaux**

- les dommages corporels subis par le propriétaire et ses autres locataires puisqu'ils sont déjà garantis au titre de la responsabilité générale du contrat MAS que vous avez souscrit pour votre structure sociale\* ;
- les dommages subis par votre employeur du fait des locaux mis légalement à votre disposition en tant que comité d'entreprise\*.

---

## Article 21 - Votre responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

### Ce qui est garanti :

- votre responsabilité d'occupant ou de propriétaire à l'égard des voisins et des tiers en raison de dommages matériels et immatériels\* résultant d'un événement\* garanti (incendie, explosion, action de l'électricité, dégât des eaux) ayant pris naissance ou étant survenu dans les bâtiments ou biens assurés.

### Ce qui est exclu :

**Outre les exclusions spécifiques applicables pour chacune des garanties incendie, explosion, action de l'électricité, dégât des eaux**

- les dommages corporels subis par ces personnes puisqu'ils sont déjà garantis au titre de la responsabilité générale du contrat MAS que vous avez souscrit pour votre structure sociale\*.

## Article 22 - Votre responsabilité à l'égard des locataires ou occupants

### Ce qui est garanti :

- votre responsabilité de propriétaire ou de locataire principal à l'égard des autres personnes occupant les locaux assurés, en raison de dommages matériels et immatériels\* résultant d'un événement\* garanti (incendie, explosion, action de l'électricité, dégât des eaux) ayant pris naissance ou étant survenu dans ces locaux.

### Ce qui est exclu :

**Outre les exclusions spécifiques applicables pour chacune des garanties incendie, explosion, action de l'électricité, dégât des eaux**

- les dommages corporels subis par ces personnes puisqu'ils sont déjà garantis au titre de la responsabilité générale du contrat MAS que vous avez souscrit pour votre structure sociale\*.

Nous vous indiquons dans cette partie sur la protection de vos droits dans quelles conditions nous intervenons pour vous défendre, exercer à votre profit un recours et protéger vos intérêts en cas de litige\* survenu avec un tiers **dans le cadre de vos activités\* et résultant de l'utilisation de vos biens mobiliers et des immeubles que vous occupez ou mettez à disposition de vos membres et adhérents.**

**N'entrent pas dans le champ d'intervention de cette garantie les litiges\* pouvant survenir entre nous sur l'application du contrat et des autres garanties.**



**Au titre des garanties Défense et Recours, qui a la qualité d'assuré ?** ► Vous-même en tant que sociétaire\*.

### Article 23 - Votre défense

Ce qui est garanti :

- Nous nous engageons à exercer à nos frais toute intervention amiable ou judiciaire en vue de vous défendre pour des faits susceptibles de mettre en jeu les responsabilités garanties au titre de ce contrat.

### Article 24 - Votre recours



**Qui a la qualité de tiers ?** ► Toute autre personne que l'assuré

Ce qui est garanti :

- Nous nous engageons à exercer à nos frais toute intervention amiable ou judiciaire en vue de réclamer au tiers responsable la réparation du préjudice que vous avez subi à la suite d'un dommage résultant d'un événement\* garanti au titre de ce contrat ;
- A défaut d'accord amiable nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 762 € ;
- Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur à 304 €.

Ce qui est exclu :

#### **Outre les exclusions communes à toutes les garanties**

- Les recours relatifs aux préjudices subis pour des biens que nous ne garantissons pas.



---

## Article 25 - Votre assistance juridique

- ▶ Vous bénéficiez, au titre de ce contrat, d'une assistance juridique lorsqu'un litige survient **avec un tiers dans le cadre de vos activités\* et qu'il porte sur des biens mobiliers ou immobiliers assurés à la MACIF.**
- ▶ Le fait générateur\* du litige doit se situer pendant la période de garantie.
- ▶ Votre déclaration doit nous être faite avant la date de cessation des effets de votre contrat.

### Au titre de cette garantie assistance juridique :



#### ***Qui a la qualité d'assuré ?***

- ▶ La personne morale désignée dans les conditions particulières.



#### ***Qui a la qualité de tiers ?***

- ▶ Toute personne **autre que** :
  - Vous-même, en tant que sociétaire\* ;
  - Vos représentants légaux et statutaires ;
  - Vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - Plus généralement, l'ensemble des personnes participant à vos activités\* ou toute personne physique vous apportant son aide, à titre bénévole.

## Liste des domaines où nous intervenons

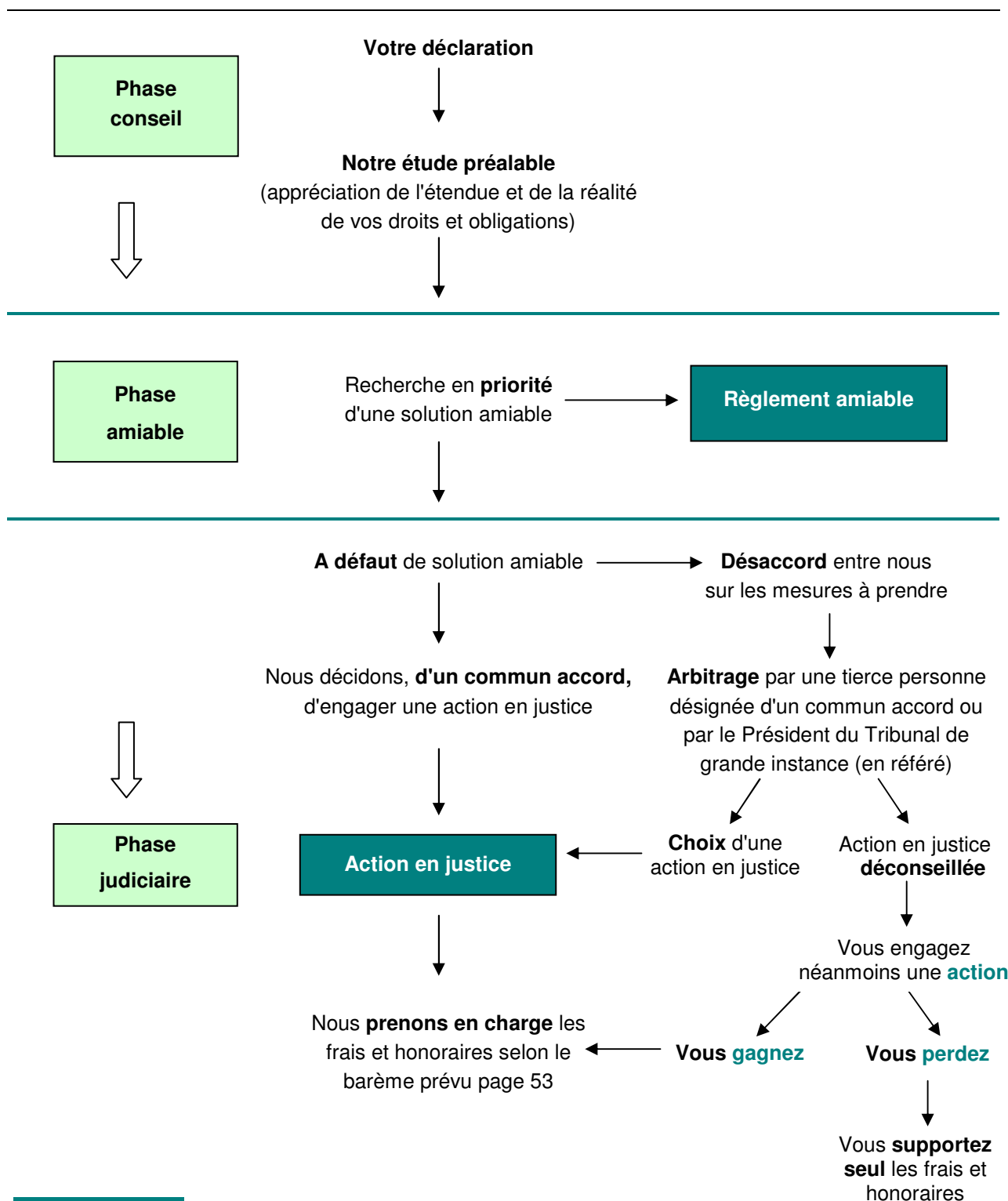
### Ce qui est garanti :

- Nous prenons en charge les litiges\* :
  - relatifs à l'achat, à la vente ou à la location de tout bien mobilier et à leur réparation par un professionnel ;
  - résultant d'une opération immobilière (achat, vente, location d'un bien immobilier).
- De même nous intervenons pour les litiges\* consécutifs à l'exécution d'un contrat de prestation de services (sociétés d'entretien...) et de fourniture (eau, gaz, électricité...) ;

**La liste ci-dessus est exhaustive. N'entrent donc pas, à titre d'exemples, dans notre champ d'intervention, outre les exclusions communes à toutes les garanties :**

- Les litiges relatifs au droit du travail ou liés à une activité professionnelle quelconque.
- Les litiges résultant de l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou nés d'attitudes ou de propos excessifs dans un but diffamatoire ou injurieux.
- Les litiges liés à l'application des statuts ou au fonctionnement de l'organisme considéré.
- Les litiges liés à la conduite, l'utilisation ou la garde de tout véhicule terrestre à moteur, aéronef, embarcation à moteur ou à voile.
- Les litiges consécutifs à des événements garantis par un contrat d'assurance de dommages, de responsabilité civile ou d'assistance.
- Les litiges relatifs au droit de la construction.
- Les amendes, le paiement des sommes dues en principal, intérêts ou dommages intérêts, les dépens ainsi que les indemnités accordées en application des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou L 761-1 du Code de justice administrative.

## Tableau chronologique relatif aux articles 24 et 25 sur la protection de vos droits



### ATTENTION

A défaut d'accord amiable, nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice est supérieur à 762 €.

Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur à 304 €.



## Règles applicables en terme de gestion relatives aux articles 23, 24 et 25 sur la protection de vos droits

- **Que devez-vous savoir ?**
  - ▶ Comme indiqué précédemment, nous étudions votre déclaration de litige\*.  
  
Après instruction, nous vous formulons un avis. Nous assurons, conjointement avec vous, la gestion du litige\* et recherchons, en priorité, une solution amiable.  
  
A défaut, nous examinons l'opportunité d'engager une procédure.
  - ▶ **Le principe du libre choix de l'avocat** : s'il est décidé d'un commun accord d'engager une action judiciaire, nous vous accordons le soutien d'un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation en vigueur pour vous défendre, assurer à votre profit un recours et protéger vos droits.
  - ▶ **Toutefois, vous avez la liberté de le choisir vous-même.**
  - ▶ **Cette possibilité vous est également offerte en cas de conflit d'intérêts entre nous.**

### ATTENTION

Ce principe du libre choix du conseil n'est pas applicable lorsque, en tant qu'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans votre intérêt et dans le nôtre.

- **Que devez-vous faire ?**
  - ▶ **Nous informer de tout litige\* ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire** (expert, avocat ou tout conseil personnel).  
  
**Les frais et honoraires exposés sans notre accord resteraient à votre charge.**
  - Nous communiquer l'intégralité des documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits ;
  - Nous donner expressément mandat pour suivre le déroulement de la procédure et nous autoriser à obtenir communication de tous documents et actes utiles ;
  - **Enfin, vous reporter aux informations générales relatives à la façon de procéder en cas de sinistre\*.**



---

● **Quels sont les droits de la Macif ?**

- ▶ Elle bénéficie des droits et actions que l'assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires qu'elle a exposés, notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale et L 761.1 du Code de justice administrative (ou leur concordance dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie).

**Service distinct**

La gestion des litiges\* relevant de l'assistance juridique est assurée par un service distinct dont l'adresse est communiquée à l'assuré dès réception de sa demande de mise en jeu de la garantie.

## Plafonds de remboursement hors taxes des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée dans le cadre de la protection de vos droits

• Démarche spéciale au parquet	77 €
• Consultation écrite	153 €
• Assistance à instruction ou expertise, tutelle	229 €
• Ordonnance du juge de la mise en état, ou des référés	
• Tribunal d'instance	305 €
• Tribunal de police sans constitution de partie civile	
• Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	
• Tribunal de police avec partie civile	
• Tribunal pour enfants	382 €
• Appel d'une ordonnance de référé	
• Autres juridictions de 1ère instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative	
• Tribunal de grande instance	
- civil	458 €
- correctionnel avec constitution de partie civile	
• Tribunal de commerce	
• Tribunal administratif	534 €
• Cour d'appel (avocats ou avoués)	
• Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour d'assises	1 220 €

### ATTENTION

Nous ne prenons pas en charge :

- Les frais et honoraires exposés sans notre accord ;
- Les amendes ;
- Les frais et honoraires de toute nature lorsque l'un des deux plafonds suivants aura été atteint :
  - par événement : 7 623 €
  - par année d'assurance : 15 245 €

*(Ces montants maximum englobent les frais de déplacement et de séjour en cas de sinistre\* à l'étranger).*

# LES INFORMATIONS

## GENERALES

3

## Informations générales

---

### *Ce que vous devez savoir*



Où s'exercent vos garanties ?

► En France métropolitaine.



Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat :

- **Les dommages de toute nature :**
  - causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
  - résultant de la guerre civile ou étrangère ;
  - occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, des émeutes, mouvements populaires, la grève ou le lock-out, manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif ou politique ;
  - occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, les raz-de-marée et autres cataclysmes, sauf s'ils relèvent de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
  - d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;
- **Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et les amendes pénales.**

### **Cas particulier**

Les garanties dégât des eaux, vol et actes de vandalisme et bris de glace et enseignes lumineuses sont suspendues pendant la durée de l'évacuation des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ou de la réquisition de locaux ou biens assurés conformément aux dispositions de la loi.

**Nous vous invitons à suivre pendant toute la durée de votre contrat les indications suivantes.**

### ▶ Au niveau de vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible.

Aussi convient-il :

#### ● A la souscription du contrat

▶ Que vous répondiez exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance. Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.

Ainsi, vous devez nous indiquer :

Les caractéristiques de vos locaux : la nature de votre immeuble, votre qualité d'occupant ainsi que la surface développée\* au sol des bâtiments.

S'il s'agit d'un bâtiment classé ou inventorié en tout ou partie comme monument historique par le ministère de la culture, ou d'un château et autre hôtel particulier, manoir ou gentilhomme...

S'il s'agit d'un bâtiment en cours de construction.

La valeur de vos biens mobiliers y compris le matériel, les marchandises.

Vos antécédents d'assurance (les sinistres déclarés au cours des deux dernières années et si votre contrat a été résilié par votre précédent assureur et pour quel motif).

La nature du risque et tout particulièrement si votre local a déjà subi des inondations, s'il est protégé contre le vol...

#### ● En cours de contrat

##### Notre conseil

D'une manière générale, n'hésitez pas à prendre contact avec nous dès qu'un changement intervient dans votre situation.

▶ Que vous nous déclariez dans les quinze jours par lettre recommandée ou par une déclaration auprès d'un conseiller Macif, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les circonstances nouvelles et tous les changements (changement d'adresse, transfert de propriété des biens, mise en redressement ou en liquidation judiciaire) qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

▶ Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité du contrat\* ou la réduction des indemnités\* dues en cas de sinistre\*.

## ▶ Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

- **Qu'elle est-elle ?**
  - ▶ Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.
  - ▶ Elle est variable. En effet, le conseil d'administration peut décider et fixer une ristourne ou un rappel.
  - ▶ La cotisation appelée comprend les frais accessoires et les impôts et taxes.
  
- **Quand et comment doit-elle être réglée ?**
  - ▶ Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.
  
- **Quelles conséquences en cas de non-paiement ?**
  - ▶ **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera** (sauf si entre temps la cotisation a été réglée) :
    - **la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;**
    - **la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension,** ceci indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
  
- **Qu'advient-il de la cotisation ?**
  - ▶ Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :
    - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation ;
    - une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

## ▶ La façon de procéder en cas de sinistre\*

Nous vous recommandons de respecter les indications décrites ci-après, ceci pour préserver nos intérêts respectifs.

### ● Que devez-vous faire ?

#### IMPORTANT

Vous pouvez procéder immédiatement après le sinistre à des réparations de première urgence pour pouvoir par exemple continuer à utiliser les locaux, mais ceci seulement après nous en avoir avisé.

- ▶ En premier lieu, prendre toutes les dispositions nécessaires pour stopper l'évolution du sinistre, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller ensuite à leur conservation.
- ▶ Nous le déclarer à partir du moment où vous en avez eu connaissance et au plus tard
  - **dans les cinq jours ouvrés,**
  - s'il s'agit d'un vol, **dans les deux jours ouvrés,**
  - et s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, **dans les dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.
- ▶ Nous indiquer, dans cette déclaration, les date, heure du sinistre, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.
- ▶ **En cas de vol ou d'acte de vandalisme,** vous devez en outre dans les 24 heures prévenir la police ou la gendarmerie, déposer une plainte et nous adresser le récépissé de ce dépôt de plainte, accompagné d'un état détaillé et chiffré des biens volés, avec les justificatifs correspondants. Au cas où ces biens seraient récupérés ultérieurement, nous en aviser immédiatement avec éventuellement les coordonnées de la personne détentrice.
- ▶ En cas d'émeute ou de mouvement populaire, accomplir les formalités auprès des autorités en vue d'obtenir l'indemnisation prévue par la législation.
- ▶ Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en indiquerez les coordonnées et pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.
- ▶ **Enfin, en cas de poursuites judiciaires,** vous nous transmettez immédiatement toute pièce de procédure, (avis à victime, assignation) qui vous serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document que vous serez amené à recevoir concernant le sinistre\*.

#### ATTENTION

En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre\*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre\*. De même, si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement. Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre\* ou toute utilisation de moyens frauduleux vous priverait de tout droit à garantie et vous exposerait à des poursuites pénales.



- 
- **Comment sont évalués vos dommages ?**
    - ▶ D'un commun accord entre nous sur la base des pertes réellement subies, à partir de l'évaluation faite par l'expert ou des justificatifs que vous nous avez fournis. Aussi est-il important que vous conserviez soigneusement tous les documents de nature à prouver l'existence et la valeur de vos biens. Nous pouvons ainsi être amenés à vous demander de nous adresser un état estimatif certifié sincère et signé par vous des biens détruits, disparus ou endommagés (encore appelé état des pertes). L'offre de règlement comprend la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.
    - ▶ Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre, à l'évaluation des dommages.
    - ▶ A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.
    - ▶ Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du Tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente, quinze jours au moins après l'envoi à l'autre d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
    - ▶ Chacune paie les frais et honoraires de son propre expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination. Toutefois, si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.
  
  - **Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?**
    - ▶ Nous nous engageons à vous régler votre indemnité dans les **quinze jours** suivant :
      - Soit l'accord amiable,
      - Soit la décision judiciaire exécutoire sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.
    - ▶ **Pour les sinistres catastrophes naturelles**, le délai maximal de règlement est de trois mois à compter de la remise de l'état des pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.
    - ▶ **En cas de dommages immobiliers**, l'indemnisation à hauteur de la valeur à neuf est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justification de leur exécution par la production de factures.

● **En cas de récupération de biens volés ?**

- ▶ Vous devez nous en aviser de suite.
- ▶ S'ils ont été récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons des détériorations et des frais engagés avec notre accord pour leur récupération.
- ▶ S'ils ont été récupérés après le paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez eu connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais engagés.

● **Quels sont nos droits après vous avoir indemnisé ?**

- ▶ Si un tiers est responsable des dommages, nous bénéficierons de vos droits et actions pour récupérer auprès de lui ou de son assureur tout ou partie de l'indemnité versée. Toutefois, nous pouvons renoncer à recourir contre certaines personnes. Mais cette renonciation ne vaut que pour ces personnes et non leurs assureurs.

**ATTENTION**

Si de votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation serait diminuée des sommes ne pouvant plus être récupérées.

● **Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?**

- ▶ Ce délai est de **deux ans** à compter de l'événement\* qui y donne naissance.
- ▶ Toutefois, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :
  - Désignation d'expert à la suite d'un sinistre\* ;
  - Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Macif à vous-même en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par vous-même à la Macif en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
  - Citation en justice (même en référé) ;
  - Commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

**Médiation**

En cas de désaccord entre nous sur le règlement du sinistre, vous pouvez saisir le médiateur dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

**LA VIE**

**DU CONTRAT**

**4**

## La vie du contrat

### ▶ La formation et la durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

- **Quand prend-il effet ?**
  - ▶ A partir de la date indiquée dans les conditions particulières.
  - ▶ Il en est de même pour toute modification du contrat.
  - ▶ Toute demande de modification non refusée par la Macif dans les dix jours de sa réception ou de sa déclaration auprès d'un conseiller peut être considérée comme acceptée.
- **Quelle est sa durée ?**
  - ▶ De la date d'effet jusqu'à l'échéance\* principale suivante. Toutefois, si celle-ci est éloignée de moins de six mois, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance\* annuelle.
  - ▶ A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus au paragraphe "La fin du contrat".

### ▶ L'évolution indiciaire des cotisations, franchises\* et limites de garanties

- **Comment évolue votre cotisation ?**
  - ▶ A chaque échéance\* principale, la cotisation nette variera dans le rapport existant entre l'**indice d'échéance\*** et l'**indice d'échéance précédente\*** ou, à défaut, l'**indice de souscription\*** si celui-ci n'a pas varié depuis l'établissement du contrat.
- **Comment évoluent vos franchises\* et limites de garanties ?**
  - ▶ Les franchises\* et limites de garanties, lorsqu'elles sont indexées, évoluent de la même façon. En cas de sinistre\*, les franchises\* et limites de garanties sont calculées en fonction de la valeur de l'indice\* au jour du sinistre\*.

Si, pour une cause quelconque, la valeur de l'**indice R.I.\*** correspondant ne pouvait être arrêtée pour l'une des dates indiquées précédemment, nous retiendrons l'indice\* antérieur. Si cette situation se renouvelait, le nouvel indice serait établi dans le plus bref délai par un expert désigné par le président du tribunal de commerce de Paris, à notre requête et à nos frais.

### ▶ La modification des cotisations et des franchises\* indépendamment de l'évolution de l'indice\*

Si nous sommes amenés à majorer la cotisation ou à modifier les franchises\* en dehors de toute variation de l'indice\*, nous vous en informons par l'avis d'échéance ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions prévus au paragraphe "La fin du contrat". Vous nous devez alors la fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation non majorée pour la période pendant laquelle nous avons accordé nos garanties.

A défaut, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance\*.

## ▶ La fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

- **Comment résilier ?**
  - ▶ **Pour vous :**
    - Soit par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
    - Soit en effectuant une déclaration auprès d'un conseiller de la Macif.
  - ▶ **Pour nous :**
    - Par lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue.
- **Comment résilier ?**

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
<b>Par vous ou la Macif</b>	A l'échéance*. <hr/> En cas de changement de situation lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques : <ul style="list-style-type: none"><li>• en relation directe avec la situation antérieure</li><li>• qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.</li></ul>	Au 31 mars avec préavis de : <ul style="list-style-type: none"><li>• un mois pour vous-même</li><li>• deux mois pour nous-même</li></ul> Demande de résiliation dans les trois mois : <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour vous à partir de l'événement ;</li><li>• Pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons eu connaissance.</li></ul> La résiliation intervient un mois après.
<b>Par vous</b>	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation. <hr/> En cas de résiliation pour sinistre d'un autre contrat. <hr/> En cas de majoration de la cotisation ou des franchises*, indépendamment de l'évolution de l'indice*. <hr/> En cas de transfert du portefeuille de la Macif à une autre société d'assurance.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois. <hr/> Votre demande doit être faite dans le mois qui suit et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois. <hr/> Votre demande doit être faite dans les quinze jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois. <hr/> Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

• **Comment résilier (suite) ?**

<b>Par qui ?</b>	<b>Dans quels cas ?</b>	<b>Quand ?</b>
<b>Par la Macif</b>	En cas de non-paiement des cotisations.	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	En cas d'aggravation du risque assuré.	Le contrat est résilié après un délai de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dix jours suivant la dénonciation du contrat par la Macif ;</li> <li>• Trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.</li> </ul>
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	Après un sinistre ; vous avez alors la possibilité de résilier vos autres contrats.	Le contrat est résilié après un délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.
	En cas de perte de la qualité de sociétaire*.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
<b>Par le nouveau propriétaire des biens ou par la Macif</b>	En cas de transfert de propriété des biens	Le contrat est résilié après un délai de dix jours
<b>Par vos créanciers</b>	En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.	Demande faite dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire

---

- **Comment résilier (suite) ?**

<b>Par qui ?</b>	<b>Dans quels cas ?</b>	<b>Quand ?</b>
<b>Automatiquement</b>	En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti ;	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de retrait de l'agrément de la Macif.	Le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.

**Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance,**

- ▶ nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus ;
- ▶ sauf en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.